AVENANT N° 4
A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS RELATIF AUX RÉSULTATS DU GROUPE "DALKIA"
2014 – 2018

ENTRE:

DALKIA représentée par
Madame Florence SCHREIBER, Directrice des Ressources Humaines,

dûment mandatée et habilitée à l'effet des présentes par les Gérants, les Présidents Directeurs Généraux et/ ou les Directeurs Généraux pour les sociétés reprises ci-dessous, l'ensemble étant dénommé **"LE GROUPE"** :

- ARDENERGIE
- ARTOIS ENERGIE
- BAGEOPS
- BAYEUX ENERGIE
- BED
- BEF
- BELENA
- BENO
- BERAM
- BERJALIA
- BETHUNE ENERGIE SERVICES
- BIOMASSE ENERGIES DEVELOPPEMENT
- BOIS ENERGIE EST
- BOISMARINE
- BRETEUIL ENERGIE
- CALAIS ENERGIE
- CANTELEU ENERGIE
- CENEVIA
- CICEO
- CLERVIA
- COGENERATION SEDAN
- COGERI
- COGESTAR
- COGESTAR 2
- CPE
- CREIL ENERGIE
- CURDEM
- CYEL
- DALAE
- DALKIA
- DALKIA ATLANTIQUE SERVICES
- DALKIA BIOMASSE ANGERS
- DALKIA BIOMASSE ORLEANS
- DALKIA BIOMASSE RENNES
- DALKIA BIOMASSE TOURS
- DCUA
- DIJON ENERGIES
- DIT
- ECOLIANE
- ELYDE
- ENERGIE FLANDRE
- ENERGIE GRAND LITTORAL
- ENERGIES NEVERS AGGLOMERATION
- ENERLAY
- ENERLIS
- FALAISE ENERGIE
- GEMKIA
- GESPACE
- GTA
- HAGUE ENERGIE
- ~~HAUTEPIERRE ENERGIE~~
- ICEIS
- INDUSTELEC SERVICES IDF
- INDUSTELEC SUD EST
- LA SIOULE
- LENS BIOMASSE ENERGIE
- LISIEUX ENERGIE
- LOUVIERS ENERGIE
- MALT ENERGIES
- MEVIA
- MONS ENERGIE
- MONTARGIS ENERGIES
- NADIC
- NANCY ENERGIE
- NBI
- NEO - NEMOURS ENERGIE ORGANISATION
- NIMERGIE
- NSO ENERGIE
- OBM
- PERIN FRERES
- PNME
- R ENERGIES
- RESONOR
- ROUEN GRAMMONT ENERGIE
- S.N.D.C
- SARCELLES ENERGIE
- SCBC
- SCEVIA
- SCUC
- SDCL
- SDCLB
- SEBIO
- SECUA
- SEEV
- ~~SETE~~
- SEVEA - BOIS ENERGIE IDF
- SOCOPIC
- SOCOS
- SODEVAR
- SOFLEC
- SOGIRE
- SOLYCAF COMBUSTIBLES
- SOMESYS
- SOMUSSY
- SONITHERM
- STELVIA
- STHAL
- STLN
- ~~STRASBOURG ENERGIE~~
- SUC
- SVD 17
- TBE
- TECNI
- TENDEM
- THERMEVRA
- THERMIQUE DE ROYAT
- THERMULIS
- VALENERG
- VALENERGIA
- VALMY ENERGIE
- VENISSIEUX ENERGIES
- VIC MONTANER ENERGIE BOIS
- VILLAE
- W ENERGIES

D'UNE PART,

ET:

- *La Confédération Française de l'Encadrement - C.F.E-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

  Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs - C.G.T - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

  Monsieur Jacques BLANC et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

  Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du bois représentée par :*

  Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

  Monsieur Serge BOURBON et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'AUTRE PART,

En application de :

- l'Ordonnance N° 1134 du 21 Octobre 1986 modifiée par la Loi du 7 Novembre 1990 relative à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise puis la Loi du 25 Juillet 1994 et les décrets du 11 Avril 1995, puis par celle du 19 Février 2001

Étant précisé que :

- Pour les sociétés disposant de Comité d'entreprise, ces derniers seront légalement consultés ;
- Pour les sociétés ne disposant pas de Comité d'entreprise, il sera procédé, conformément à l'article L.3323-6 du Code du travail, à une consultation du personnel par voie de ratification, statuant à la majorité des 2/3.

L'ensemble des pouvoirs ainsi que les procès-verbaux des différentes consultations seront annexés au présent accord.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – SORTIE DE SOCIETES DU PERIMETRE

Les parties actent par le présent avenant de la sortie du périmètre de *« l'accord de participation des sociétés d'exploitation du Groupe Dalkia 2014-2018 »* signé le 19 décembre 2014 des sociétés SETE, Strasbourg Energie et Hautepierre Energie.

ARTICLE 2

La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite loi « Macron » du 6 août 2015, comporte des dispositions relatives à l'épargne salariale.

Le présent article a pour objet de modifier l'article 7 de *« l'accord de participation des sociétés d'exploitation du Groupe Dalkia France 2014-2018 »* signé le 19 décembre 2014, afin de tenir compte des dispositions de la loi, notamment celles relatives à l'affectation par défaut au PERCO de la moitié de la quote-part de réserve spéciale de participation du salarié, lorsque celui-ci ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs d'épargne salariale prévus par l 'article L3323-2 du code du travail.

Le texte de l'article 7 de l'accord est donc remplacé par le suivant :

Chaque année, le salarié qui n'aura pas choisi la disponibilité immédiate, aura la possibilité de placer ses droits à la participation tout ou partie au sein du PEG ou tout ou partie au sein du PERCO.

L'ensemble du personnel concerné sera consulté chaque année.

Chaque salarié disposera de 15 jours calendaires entre la date d'envoi par l'entreprise de cette fiche et la date exigée de réception par l'entreprise pour faire valoir le choix d'affectation de ses droits. Cette réponse peut être envoyée soit par courrier postal soit par internet au choix du salarié.

Il est également précisé que le salarié ayant fait connaitre sa réponse par internet a la possibilité de demander un Accusé Réception automatique de son envoi.

A défaut de réponse, la moitié de la quote-part de réserve spéciale de participation du salarié/du bénéficiaire est affectée par défaut dans un plan d'épargne pour la retraite collectif selon une allocation « permettant de réduire progressivement les risques financiers ».

Dans tous les cas, l'autre moitié de la quote-part de Participation sera investie dans le PEG sur le fond le plus sécuritaire.

En cas de réponses illisibles ou non exploitables (à titre d'exemple notamment chiffres non lisibles, calcul erroné...) l'intégralité de la quote-part de participation sera investie dans le fond le plus sécuritaire du PEG.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du Code du Travail, lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale.

PM

P

SB

DP

BP

CN

PJ JM.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ - NOTIFICATION

Le présent avenant sera déposé par voie postale et par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint-André, le 2 février 2016

Florence SCHREIBER
Directrice des Ressources Humaines

Pour la C.F.E-C.G.C

Monsieur Patrick DESWARTE

Monsieur Christophe MARCHAND

Pour la C.G.T

Monsieur Jacques BLANC

Monsieur Patrick MOIOLI

Pour FO

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

Pour la C.F.D.T

Monsieur Bruno PRIEUR

Monsieur Georges SERRE

Pour l'U.N.S.A

Monsieur Serge BOURBON

Monsieur Patrick DUPUCH